



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Arrêté n°23-127

ARRETE PRÉFECTORAL
rendant redevable la société METHA LBMH – Commune de JUVIGNY-LES-VALLEES d'une
astreinte administrative et lui infligeant une amende administrative

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511 et L.514-5 ;

Vu le code des relations du public avec l'administration, et en particulier le 1° de l'article L.121-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 fixant les prescriptions générales applicables aux unités de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société METHA LBMH sur la commune de JUVIGNY-LES-VALLEES, au lieu-dit « Les Ruettes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant mise en demeure de la Société Métha LBMH – Commune de JUVIGNY-LES-VALLEES et fixant des mesures conservatoires ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à sa visite du 19 juin 2023 sur le site de la société Métha LBMH – Commune de JUVIGNY-LES-VALLEES ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte et d'amende, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juillet 2023 et l'invitant à faire part de ses observations au préfet de la Manche dans un délai de 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et de l'article L.211-2 du code des relations du public avec l'administration ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 25 juillet 2023 à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la société METHA LBMH exploite une unité de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, activité régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 septembre 2019 ;

- la société METHA LBMH a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 16 mars 2022 susvisé, de respecter :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification de la mise en demeure**, les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Cette prescription est réputée respectée dès lors que l'exploitant justifie par une analyse réalisée par un laboratoire agréé que les eaux contenues dans le bassin de décantation respectent les valeurs limites de rejet fixées à l'article 42 point c) de l'arrêté ministériel ;

- **dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en demeure**, les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 susvisé. Cette prescription est réputée respectée dès lors que le rejet d'eaux souillées provenant des silos dans le bassin de décantation est rendu impossible ;

- lors de l'inspection du 19 juin 2023 par l'inspecteur de l'environnement, il a été constaté qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure du 16 mars 2022 dans le délai imparti ;

- ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure ;

- la société METHA LBMH dispose de capacités financières qui lui permettent de respecter les obligations réglementaires au vu de la quantité d'eaux souillées à traiter ;

- les observations formulées par l'exploitant ne permettent pas de lever les manquements constatés ;

- aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, le préfet peut mettre en œuvre des sanctions administratives listées au même article, et ainsi ordonner, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

- le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux et l'inspection des installations classées considère qu'il convient d'évacuer un minimum de 20 m³ par semaine d'eaux souillées vers une filière de valorisation et/ou d'élimination dûment autorisée à les recevoir dont le coût moyen journalier de transport et traitement est estimé à 140 € par jour (un camion par semaine) ;

- en application de la décision n° 97-395 du Conseil Constitutionnel, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;

- en application de l'article L.173-1-II du code de l'environnement, le non-respect d'une mesure de mise en demeure est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende ;

- dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à 140 € par jour ;

- à la suite des remarques formulées par l'exploitant quant aux délais nécessaires à la réalisation des travaux demandés, la date à laquelle l'astreinte administrative prendra effet au 13 avril 2024 ;

- la société METHA LBMH devra se mettre en conformité au regard de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2022 susvisé, également la mise en œuvre d'une amende administrative de 1 500 euros exécutoire constitue une incitation qui doit permettre d'atteindre immédiatement cet objectif ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Astreinte administrative

- la société METHA LBMH, dont le siège social est situé à « Les Ruettes » - La Bazoge - 50520 JUVIGNY-LES-VALLEES (N° SIRET : 84140368600014), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier mentionné ci-dessous jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 ;

- cette astreinte prendra effet à compter du 13 avril 2024, pour les montants suivants : 140 € (cent quarante euros) par jour jusqu'au respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2022 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est infligée à la société METHA LBMH pour le non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de JUVIGNY-LES-VALLEES et le président de la SAS METHA LBHM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Lô, le **18 OCT. 2023**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Juvigny les Vallées
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Madame la Cheffe déléguée de l'unité bi-départementale Calvados - Manche

